

Décision de la commission administrative prise en application de l'article 23-2 du règlement général de l'Institut de France approuvant le régime de primes des personnels enseignants affectés à l'Institut et aux académies

Personnel enseignant

Préambule

Selon le Règlement général (art. 23.2), la commission administrative centrale a compétence pour « fixer les conditions générales de recrutement du personnel de l'Institut et des académies » après consultation des commissions administratives de chaque académie.

Sa délibération du 30 octobre 2015 approuvant les hypothèses du budget primitif,

« approuve également la mise en place d'un régime indemnitaire destiné à remplacer la prime de fonction ou indemnité complémentaire qui était versée aux fonctionnaires par l'Institut.

Ce régime tiendra compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'agent.

Un complément indemnitaire variable selon la manière de servir de l'agent, sera amené à remplacer les gratifications, primes exceptionnelles ou 13^{ème} mois ».

Les personnels enseignants affectés à l'Institut de France ou aux académies n'ont pas de charges d'enseignement. Ils participent aux missions de l'Institut dans des fonctions administratives dans des postes d'encadrement ou à responsabilités particulières ou à la rédaction du dictionnaire à l'Académie française, et de la transmission des sciences à l'Académie des sciences.

Ils ne relèvent pas de l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. Mais une « prime de charges administratives » est prévue par le titre II du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 (modifié par le décret n°2006-783 du 3 juillet 2006) instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur qui « peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur » qui exercent une responsabilité administrative. Elle peut bénéficier aux

enseignants affectés à l'Institut et aux académies (PRAG et PRCE - agrégés ou certifiés) en tant qu'ils sont considérés comme affectés à un établissement de l'enseignement supérieur.

La commission administrative centrale peut établir le régime de cette prime en distinguant une part fixe mensuelle, liée à la fonction, et une part variable annuelle, liée à la manière de servir.

La Commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié et particulièrement les articles 23-2 et 42,

Vu la délibération de la commission administrative centrale en date du 28 novembre 2016 approuvant l'engagement d'une démarche en vue de l'adoption du régime de primes des personnels enseignants affectés à l'Institut et aux académies,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 31 janvier 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 6 février 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des beaux-arts en date du 30 mars 2017,

Vu le procès-verbal de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie française en date du 23 mars 2017,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 16 décembre 2016,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences du 13 mars 2017,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques du 5 décembre 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est institué une prime de charges administratives versée selon les modalités définies ci-après aux professeurs certifiés (PRCE) et professeurs agrégés du second degré (PRAG) affectés à l'Institut et aux académies.

Article 2

La prime de charges administrative comporte deux parts :

- Une part fixe mensuelle liée aux fonctions et aux sujétions qu'elles entraînent ;
- Une part variable annuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Elle se substitue aux primes et indemnités sur fonds propres versées antérieurement à ces agents suivantes :

- Indemnité complémentaire,
- Prime de fonction,
- Gratification,
- Indemnité annuelle,
- Prime exceptionnelle de fin d'année,
- Prime dite de 13^{ème} mois.

Article 3

La liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime est répartie en trois groupes suivant le niveau de responsabilité et de compétence requis et les sujétions auxquelles les intéressés sont exposés.

Chaque commission administrative détermine le montant maximum des deux parts de la prime dans les limites ci-après :

Groupe	Emplois	Montant maximum annuel de la part fixe	Montant maximum de la part variable annuelle
Groupe 1	<u>Fonctions d'encadrement supérieur :</u> Secrétaire général d'une académie Directeur de cabinet du secrétaire perpétuel d'une académie	40 290	7110
Groupe 2	<u>Fonctions d'encadrement à responsabilités importantes :</u> Adjoint du DSA Responsable de service	35 700	6300
Groupe 3	<u>Fonctions d'encadrement à technicité particulière :</u> Chargé de mission Secrétaire de Commission Rédacteur au service du dictionnaire Documentaliste service des archives	27 540	4860

Article 4

Les attributions individuelles, au titre des deux parts de la prime, font l'objet d'une décision du chancelier de l'Institut de France pour chaque agent placé sous sa responsabilité, des secrétaires perpétuels des académies pour chaque agent placé sous leur responsabilité.

Article 5

Le montant de la part fixe fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fixe est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 6

Le montant de la part variable est fixé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'agent.

Elle est versée au mois de décembre de chaque année.

Article 7

Lors de la première application des dispositions de la présente décision, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de la prime de charges administratives jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 5.

Article 8

Pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet le montant de la prime de charges administrative est ajusté dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 9

Les crédits nécessaires au paiement de la prime de charges administratives sont inscrits au budget de chaque entité pour ce qui la concerne.

Article 10

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

DB

Fait à Paris le 31 mars 2017,

Le président
de la commission administrative centrale



Hélène CARRÈRE d'ENCAUSSE

Le chancelier de l'Institut de France



Gabriel de BROGLIE